

AR PREFECTURE

005-210500799-20160718-047\_2016-DE  
Regu le 25/07/2016

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon  
Canton du Monétier les Bains

commune  
**LE MONETIER LES BAINS 05220**

**N°047/2016**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **13 juillet 2016**

Date d'affichage : **20 juillet 2016**

L'an deux mil seize,

Le 18 juillet à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIEMETTI – Catherine REBATEL – Carole CISSE, Adjoints

Alain BOITTE – Bruno BOUCHARD – Margot MERLE – Aurélie BERNARD – Charlotte LANDRE – Bernadette TELMON – Gilles du CHAFFAUT -

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Christophe MARTIN à Roger GUGLIEMETTI

Patrick LESPINASSE à Gilles du CHAFFAUT

Aurélien VINCENT à Catherine REBATEL

Absent :

Edmond CADET

Carole CISSE a été élue secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	15
PRESENTS	:	11
VOTANTS	:	14

**OBJET : REVISION P.L.U**

Madame le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé le 8 juillet 2004, et modifié le 2 février 2005, le 14 septembre 2005, le 31 mai 2007, le 9 juin 2010 et le 19 janvier 2011.

Par délibération du 17 juin 2015, la commune a décidé de prescrire la révision générale du PLU.

En raison d'insuffisances en matière de définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, et suite au recrutement du bureau d'étude, il s'avère nécessaire de prendre une nouvelle délibération prescrivant la révision générale du PLU.

AR PREFECTURE

005-210500799-20160718-047\_2016-DE  
Reçu le 25/07/2016

Madame le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour assurer :

**\*La mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ENE, Loi ALUR, Loi Pinel ...), le projet de SCoT du Briançonnais et la charte du Parc National des Ecrins ;**

**\*La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :**

- Relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie de village ;
- Assurer la dynamique économique à l'échelle de la commune en s'appuyant notamment sur la Zone d'Activité et en permettant l'intégration des projets touristiques communaux ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales, patrimoniales et architecturales propres à la commune, et notamment les espaces agricoles à fort intérêt paysager ;
- Garantir une urbanisation harmonieuse de la commune au regard de son organisation historique sous la forme d'un bourg centre et de hameaux groupés ;
- Favoriser l'intégration de constructions nouvelles dans leur environnement ;
- Améliorer la qualité des entrées de ville ;
- Améliorer les déplacements entre les différents secteurs et en traversée de bourg ;
- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune en lien avec le projet d'AVAP ;
- Intégrer le projet de voie verte ;
- Régler les problématiques de stationnement notamment dans le centre ancien ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Préserver les secteurs écologiques sensibles ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversités connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**ANNULE** la délibération n°041/15 de prescription de la révision générale du PLU en date du 17 juin 2015 ;

**PRESCRIT** la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

**ORGANISE** en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale ;
- mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- organisation d'au moins 3 réunions publiques, l'une pour présenter le diagnostic territorial, la seconde pour présenter les orientations générales du PADD, et la troisième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;

**DEMANDE** l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

**AUTORISE** Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

**SOLLICITE** l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

**INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré ;

**DEMANDE** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

**NOTIFIE** conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- au Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

AR PREFECTURE

005-210500799-20160718-047\_2016-DE  
Reçu le 25/07/2016

- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- à l'Institut National des Appellations d'Origines ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration des SCOT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un autre schéma. ;

La présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les communes limitrophes ;
- o les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans 2 journaux locaux qui sont le Dauphiné Libéré et Alpes & Midi.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Madame le Maire

Anne-Marie FORGEOUX

